

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 3 décembre 2020
No d'affaire: 2020.SIDSVSA.293

Office de la circulation routière et de la navigation; fabrication et livraison de plaques de contrôle bernoises pour la période de mars 2021 à février 2026 Crédit d'objet

1 Objet

Crédit d'engagement pour l'achat de plaques de contrôle en vue de l'immatriculation de véhicules routiers.



L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) acquiert tous les ans un grand nombre de plaques de contrôle pour véhicules routiers, cyclomoteurs et remorques. La quantité requise de plaques pour une année dans le canton de Berne se fonde sur le nombre de véhicules routiers immatriculés et de plaques de contrôle devant être remplacées.

L'OCRN achète les plaques à intervalles réguliers, conformément aux dispositions de la législation sur les marchés publics. L'appel d'offres est publié dans le cadre d'une procédure ouverte. L'adjudication comprend la fabrication et la livraison de plaques de contrôle bernoises pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2026 (avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2029).

Conformément au principe de causalité, les coûts pour la remise des plaques sont facturés à la clientèle en fonction du barème des émoluments. Les recettes induites permettent de couvrir dans une large mesure la marge contributive du groupe de produits «Circulation routière et navigation». La vente et la mise aux enchères des plaques de contrôle génèrent un chiffre d'affaires annuel de plus de quatre millions de francs.

Le présent arrêté porte sur un crédit arrondi à 550 000 francs (plafond) pour la période de mars 2021 à février 2026. La compétence financière pour l'achat de plaques de contrôle bernoises incombe au Grand Conseil du canton de Berne.

2 Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), article 9
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, 152 et 154a

- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), article 10, alinéa 1
- Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51), articles 82 ss et 94, alinéa 6
- Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31), annexe 2
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 3
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics avec modification du 15 mars 2001 (AIMP; RSB 731.2-1), article 12, alinéa 1, lettre a
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 4
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP; RSB 731.22), article 17, alinéa 2

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP).

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (arrondi, TVA comprise) :

550 000 CHF

Le montant du crédit est plafonné. La hausse du prix par rapport à l'appel d'offres précédent s'explique en partie par l'augmentation de la quantité indicative annuelle (fondée sur des données empiriques, réserve exclue). La quantité indicative compte désormais 4500 plaques supplémentaires, ce qui accroît le montant de l'offre d'environ 40 000 francs.

Les prix sont fondés sur les salaires applicables au moment de l'adjudication du marché du 4 mai 2020. Si ces derniers varient de plus de huit pour cent selon les statistiques de l'Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, la mandataire est habilitée à adapter les prix. Elle doit être en mesure d'attester la variation.

Les prix des matières premières (métal, film, peinture) sont fonction de ceux pratiqués au moment de l'adjudication du 4 mai 2020. S'ils varient globalement de plus de 15 pour cent, la mandataire est habilitée à les adapter. Elle doit être en mesure d'attester la variation.

5 Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'objet ; crédit d'engagement du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2026 avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2029 (dépense par année).

Groupe de produits : « 06.10.9100 Circulation routière et navigation »

Compte COFI : 310100 matériel d'exploitation / fournitures (centre de coûts 2420)

Les moyens financiers nécessaires aux dépenses périodiques sont inscrits au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022-2014.

6 Coûts induits

Aucuns

7 **Référendum financier**

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 3 décembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Costa*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2020 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	23 décembre 2020
------------------------------	------------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	23 mars 2021
---	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	22 avril 2021
---	---------------